

DECISION N°2017-0688/ARCOP/ORD

sur recours du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE contre les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-885/MI/SG/DMP/SMT-PI relative aux prestations de services de consultants pour les études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°19 (RN19) Diapaga-Namounou-Tanbaga-Yobri-Arli-Tindangou-Frontière du Togo (250 km).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 31 août 2017 du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE contre les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Soumaïla BARRO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Achille YAMEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Ousmane TIENDREBEOGO et Mathieu OUEDRAOGO, respectivement Directeur général et responsable BOA du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE ;
- au titre de l'autorité contractante, Mesdames Hadayrata TAPSOBA, Valentine GANABA et Messieurs Laurent S. D. MILLOGO, Souleymane OUEDRAOGO, représentants le Ministère des infrastructures ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Lazare W. YOUGBARE, chef de département du groupement CIRA/TED ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-885/MI/SG/DMP/SMT-PI relative aux prestations de services de consultants pour les études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°19 (RN19) Diapaga-Namounou-Tanbaga-Yobri-Arli-Tindangou-Frontière du Togo (250 km) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel:

deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de propositions ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2129 du mercredi 30 août 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 04 septembre 2017 ; que le groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE a saisi l'ORD par lettre en date du 31 août 2017 ; que, par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Ministère des infrastructures a lancé la demande de propositions n°2017-885/MI/SG/DMP/SMT-PI relative aux prestations de services de consultants pour les études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°19 (RN19) Diapaga-Namounou-Tanbaga-Yobri-Arli-Tindangou-Frontière du Togo (250 km) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE non conforme au dossier de demande de propositions (DDP) au motif que son offre est anormalement basse ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et argue que son offre est correcte ; il soutient que son offre est conforme sur la base de la formule jointe au dossier ;

il sollicite donc de l'ORD de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que l'article 108 du décret n°2017-0049 ci-dessus cité relatif à la question de l'offre anormalement basse, n'est pas applicable actuellement car sa mise en œuvre nécessite l'adoption de coefficients de pondération à déterminer dans les dossiers standard d'acquisition ; qu'à ce jour, lesdits dossiers n'ont pas été adoptés ;

considérant que la CCAM précise qu'elle a été confrontée à des difficultés d'exécution dans des procédures passées ; que les entreprises attributaires de ses marchés n'ont pas pu les exécuter pour des raisons de trésorerie ; que pour éviter de connaître les mêmes difficultés, elle a utilisé une formule dans son dossier pour prévenir ces défaillances ; qu'elle précise que cette formule n'était pas très explicite ; qu'elle a ainsi été amenée à corriger la formule suite à une demande d'éclaircissement du groupement CIRA/TED ; qu'ensuite, elle a pris le soin de transmettre ledit modificatif à tous les autres soumissionnaires ;

considérant que le requérant soutient n'avoir pas reçu cet additif contrairement aux affirmations de l'autorité contractante ; qu'en réplique, l'autorité contractante a produit séance tenante un cahier de transmission établissant la preuve de la réception de la nouvelle formule par le requérant ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que les dossiers standards qui détermineront les coefficients de pondération n'ont pas encore été adoptés ; que la formule établie par la CAM est donc contraire à la réglementation en vigueur qui ne permet pas d'établir formellement qu'une offre est anormalement basse sur le fondement d'une formule ; que la CAM aurait dû utiliser l'ancienne méthode définie dans le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 ; qu'il s'en suit que l'argument de l'offre anormalement basse ne saurait prospérer ; que c'est donc à tort que la CAM n'a pas retenu l'offre du requérant ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE est recevable ;

-que la demande de propositions susvisée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la plainte du groupement CINCAT INTERNATIONAL SA/ACE est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de propositions n°2017-885/MI/SG/DMP/SMT-PI relative aux prestations de services de consultants pour les études de faisabilité technico-économique, environnementale et d'avant-projet détaillé des travaux de construction et de bitumage de la route nationale n°19 (RN19) Diapaga-Namounou-Tanbaga-Yobri-Arli-Tindangou-Frontière du Togo (250 km) ;

-de renvoyer la CAM à tirer les conséquences de la présente décision ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 06 septembre 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE